

N° 458

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant certaines dispositions du Livre IX du Code du travail
relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et
à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (6^e législ.) : (1^{re} lecture) : 11, 120 et in-8° 3.
(6^e législ.) : (2^e lecture) : 330, 393 et in-8° 34.
Sénat : 353, 387, 389 et in-8° 146 (1977-1978).

Formation professionnelle et promotion sociale. — Salariés - Entreprise - Licenciement - Fonds d'assurance-formation - Code du travail.

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.

Article premier A.

I. — Il est ajouté au Livre IX du Code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2. — Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

« 1^o les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Ils ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle;

« 2^o les stages d'adaptation. Ils ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi;

« 3^o les stages de promotion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée;

« 4^o les stages de prévention. Ils ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en

préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise;

« 5° les stages de conversion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles;

« 6° les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Ils ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel, ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. »

II et III. — Conformes
.....

Art. 2.

Le I de l'article L. 930-1 du Code du travail et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.

« Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir

plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

« Le congé visé au premier alinéa peut également être accordé à un salarié pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

« Art. L. 930-1-1. — Conforme. »

.....

Art. 4.

Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du Code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'État, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

« — pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures;

« — pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cinq cents heures et plus.

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour le personnel d'encadrement;

« — pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1.

« Art. L. 930-1-8. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le pourcentage de salariés bénéficiaires dudit congé, absents simultanément de l'entreprise, dépasse 0,5 % de l'effectif du personnel, non compris le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7.

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 % de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

« Dans les établissements de moins de deux cents salariés, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le nombre d'heures desdits congés dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel d'encadrement ou 0,5 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de deux cents salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les obligations nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement

à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-1.

.....

« Art. L. 930-1-10. — Conforme

« Art. L. 930-1-11. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'État détermine notamment :

« 1^o les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur;

« 2^o les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation;

« 3^o les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 930-2. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

L'article L. 930-2 du Code du travail est modifié comme suit :

— Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »

— A la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

— Les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV.

Art. 6 bis.

Il est inséré après l'article L. 950-2 du Code du travail le nouvel article suivant :

« Art. L. 950-2 bis. — Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 du Code du travail sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 950-1 et L. 950-2. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

.....

Art. 8.

L'article L. 960-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — L'État peut accorder son agrément aux stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2, après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national pourront faire l'objet d'une demande d'agrément dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés par priorité.

« Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'État en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'État.

« La participation de l'État à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'État et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

Art. 9.

Les articles L. 960-3 à L. 960-14 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-3. — I. — Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie, en vertu de dispositions législatives ou contractuelles, d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'État, celui-ci prend en charge sa rémunération dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à mille deux cents heures pour les stages à temps partiel, l'État verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage.

« Cette rémunération est versée à partir de la cinquième semaine ou de la cent soixante et unième heure pour les stages à temps partiel si la durée du stage est inférieure à trois mois ou cinq cents heures pour les stages à temps

partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la cinq cent unième heure pour les autres stages, et de la dix-septième semaine ou de la six cent unième heure pour les stagiaires ayant bénéficié des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7 concernant le personnel d'encadrement.

« b) Lorsque la durée du stage est supérieure à un an ou à mille deux cents heures pour les stages à temps partiel et à la condition que les stagiaires aient exercé une activité professionnelle salariée pendant trois ans au moins, l'État verse une rémunération mensuelle calculée en fonction du salaire minimum de croissance à partir de la quatorzième semaine ou de la cinq cent unième heure.

« c) Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, cette aide peut être versée avant la cent soixante et unième heure ou, le cas échéant, la cinq cent unième heure.

« II. — Ces rémunérations sont versées directement aux stagiaires ou remboursées à leurs employeurs lorsque ceux-ci maintiennent intégralement le salaire.

.....

« Art. L. 960-5. — Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'État, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou, à défaut, du salaire minimum de croissance. »

« Art. L. 960-6 et L. 960-7. — Conformes

« *Art. L. 960-8.* — Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité morale. Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis, ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents commissionnés visés à l'article L. 950-8.

« *Art. L. 960-9.* — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation au cours des stages mentionnés à l'article L. 900-2.

« Ils doivent être agréés par l'État après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Leur gestion est assurée paritairement.

« Les contributions versées par les employeurs ne sont soumises ni aux cotisations de Sécurité sociale, ni, le cas échéant, à la taxe sur les salaires. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs.

« *Art. L. 960-10.* — Conforme »

Art. 9 bis A.

..... Supprimé

Art. 9 bis.

Il est ajouté au titre IX du Livre IX du Code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Art. L. 990-8. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article ouvre droit à rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire

ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

Art. 9 *ter* A.

I. — L'article L. 416 du Code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 7° Les salariés désignés, en application de l'article L. 990-8 du Code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions dans les conditions définies par décret. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 416 du Code de la sécurité sociale, les mots :

« et pour les personnes visées aux 4°, 5° et 6° »

sont remplacés par les mots :

« et pour les personnes visées aux 4°, 5°, 6° et 7° ».

III. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1145 du Code rural, l'alinéa suivant :

« 3° Les salariés agricoles désignés, en application de l'article L. 990-8 du Code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

IV. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1252-2 du Code rural, l'alinéa suivant :

« 3° Les salariés d'entreprises agricoles ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle désignés, en application de l'article L. 990-8 du Code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

Art. 9 ter.

Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués, sur leur demande, aux délégués syndicaux. »

.....

Art. 13.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.